

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2024TALCH06/00096**

Audience publique du jeudi, vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

### **Numéro de rôle TAL-2023-03121**

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;  
Muriel WANDERSCHIED, juge;  
Paula GAUB, juge ;  
Claude FEIT, greffière.

**Entre :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

élisant domicile, dans l'exploit introductif d'instance, en l'étude de feu Maître David TRAVESSA MENDES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**demanderesse,**

**défenderesse sur reconvention,** comparant par Maître Miguel DINIS MENDES, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de feu Maître David TRAVESSA MENDES, avocat à la Cour susdit,

**et :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

**défenderesse,**

**demanderesse par reconvention,** comparant par Maître Régis SANTINI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

---

## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 30 mars 2023, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 21 avril 2023 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-03121 du rôle pour l'audience publique du 21 avril 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 25 avril 2023 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 28 novembre 2023, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Miguel DINIS MENDES, en remplacement de feu Maître David TRAVESSA MENDES, donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Régis SANTINI répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

#### **Faits**

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») sont entrées en relation contractuelle pour différents chantiers pendant les années 2021 et 2022, notamment en ce qui concerne la fabrication et la pose de divers ouvrages.

Dans le cadre de cette relation contractuelle, SOCIETE1.) a émis plusieurs factures à l'égard de SOCIETE2.) d'un montant total de 151.105,50 EUR :

- une facture n°6207/2021 du 9 juin 2021 d'un montant de 374,40 EUR ;
- une facture n°6274/2021 du 26 juillet 2021 d'un montant de 7.020.- EUR ;
- une facture n°6441/2021 du 10 décembre 2021 d'un montant de 2.696,85 EUR ;
- une facture n°6442/2021 du 10 décembre 2021 d'un montant de 906,75 EUR ;
- une facture n°6467/2021 du 15 décembre 2021 d'un montant de 2.574 EUR ;
- une facture n°6598/2022 du 6 avril 2022 d'un montant de 1.690,65 EUR ;
- une facture n°6617/2022 du 30 avril 2022 d'un montant de 40.950.- EUR ;
- une facture n°6727/2022 du 27 juillet 2022 d'un montant de 6.231,42 EUR ;
- une facture n°6772/2022 du 6 octobre 2022 d'un montant de 1.755.- EUR ;
- une facture n°6862/2022 du 12 décembre 2022 d'un montant de 35.100.- EUR ; et
- une facture n°6863/2022 du 12 décembre 2022 d'un montant de 51.806,43 EUR ;

(ensemble, ci-après, les « **Factures** »).

Par lettre recommandée du 3 mars 2022, SOCIETE1.) a envoyé à SOCIETE2.) une mise en demeure, aux fins de paiement des Factures encore dues, courrier qui est cependant resté lettre morte.

#### **Procédure**

Par exploit d'huissier du 30 mars 2023, SOCIETE1.) a donné assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

## Prétentions et moyens des parties

Aux termes de son assignation, SOCIETE1.) sollicite la condamnation de SOCIETE2.) au paiement de la somme de 151.105,50 EUR avec les intérêts légaux tels que prévus par l'article 3(1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après, « **Loi de 2004** »), à compter du 12 janvier 2023 ou à compter de toute autre date, même antérieure, à déterminer par le tribunal, sinon encore avec les intérêts tels qu'énoncés sur les Factures, à compter du 12 janvier 2023 ou à compter de toute autre date, même antérieure, à déterminer par le tribunal, le tout jusqu'à solde.

Elle a initialement sollicité le montant de 2.842.- EUR au titre des frais de recouvrement encourus sur base de l'article 5(3) de la Loi de 2004, sinon l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'audience de plaidoiries, elle a augmenté sa demande relative aux frais de recouvrement au montant de 4.900.- EUR et a indiqué être d'accord avec une évaluation *ex aequo et bono* de cette indemnisation.

La partie demanderesse demande enfin la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, ainsi que l'exécution provisoire du présent jugement sans caution.

A l'appui de sa demande en paiement des Factures, SOCIETE1.) fait valoir que les Factures n'ont fait l'objet d'aucune contestation de la part de SOCIETE2.) et se prévaut ainsi de la théorie de la facture acceptée.

SOCIETE1.) expose que les factures n°6207/2021, n°6274/2021, n°6441/2021, n°6442/2021, n°6467/2021, n°6598/2022, n°6727/2022 et n°6772/2022 ont trait à de la fourniture de matériel tandis que les factures n° 6617/2022, n° 6862/2022 et n° 6863/2022 relatives au chantier situé sis à ADRESSE3.) (ci-après, les « **Factures litigieuses** ») porteraient également sur des prestations de services.

SOCIETE1.) soutient que si les Factures litigieuses sont des factures d'acompte, celles-ci rempliraient les conditions requises pour valoir factures au sens de l'article 109 du Code de commerce.

SOCIETE1.) conteste la demande reconventionnelle de SOCIETE2.) tant en son principe qu'en son quantum, ainsi que la demande en compensation de SOCIETE2.).

Elle prétend qu'aucune pièce pertinente ne serait versée quant à la demande reconventionnelle.

Quant au retard du chantier sis à ADRESSE3.), duquel se prévaut SOCIETE2.), la partie demanderesse explique qu'à défaut de planning des travaux, il ne saurait être question de retard. Elle fait ensuite valoir qu'aucune priorité n'a été donnée à ce chantier au vu des Factures impayées. De plus, il ne serait pas établi que le retard sur le chantier serait imputable à SOCIETE1.).

SOCIETE1.) conclut à l'absence de correspondance acceptée de sa part par rapport au courrier adverse sollicitant une indemnisation pour retard de travaux, expliquant qu'une contestation serait intervenue par échanges téléphoniques entre parties.

Finalement, SOCIETE1.) met en avant qu'il n'est nullement établi que le retard dont se plaint SOCIETE2.) lui serait imputable.

**SOCIETE2.)**, à l'audience, ne conteste pas la demande principale en ce qu'elle porte sur les factures n°6207/2021, n°6274/2021, n°6441/2021, n°6442/2021, n°6467/2021, n°6598/2022, n°6727/2022 et n°6772/2022.

Cependant, SOCIETE2.) s'oppose à la demande de SOCIETE1.) concernant le paiement des Factures litigieuses. Il s'agirait de factures d'acompte. Elle argue que le principe de la facture acceptée ne saurait jouer pour les factures d'acompte que si les prestations y seraient détaillées et que l'offre de base serait également versée. La partie défenderesse explique que ceci ne serait cependant pas le cas en l'espèce et que la demande de SOCIETE1.) serait dès lors principalement à rejeter.

Elle en conclut que la charge de la preuve pèserait sur SOCIETE1.), conformément à l'article 1315 du Code civil, et que la réalité des prestations ne serait pas versée par SOCIETE1.) en l'espèce.

Subsidiairement, SOCIETE2.) fait valoir qu'elle aurait une créance à faire valoir dans le cas où les Factures litigieuses seraient à considérer comme acceptées en raison du retard pris sur le chantier à ADRESSE3.). Elle explique qu'elle n'a pas pu livrer les travaux pendant toute l'année 2022 alors que SOCIETE1.) n'aurait posé un garde-corps manquant qu'en janvier 2023.

Elle explique qu'entre juin 2022 jusqu'en automne de cette même année, le maître d'ouvrage se serait plaint que le chantier à ADRESSE3.) n'avancerait pas.

A l'appui de ses développements, elle verse des échanges de courriel qu'elle a eu avec le promoteur « SOCIETE3.) ».

Elle ajoute qu'entretiens, un des acquéreurs des lots de l'immeuble aurait lancé une procédure en indemnisation contre le promoteur « SOCIETE3.) » et qu'elle aurait été mise en intervention.

SOCIETE2.) fait valoir que par courrier du 18 juin 2021, elle aurait mis en demeure SOCIETE1.) de finaliser certains travaux inachevés sur le chantier de ADRESSE3.). Elle aurait précisé dans la mise en demeure qu'à défaut, SOCIETE2.) demanderait une indemnité à hauteur de 200 EUR par jour de retard.

Elle explique qu'une deuxième mise en demeure aurait été adressée à SOCIETE1.) en date du 29 juillet 2021, mettant la partie demanderesse une nouvelle fois en demeure d'achever certains travaux, sous peine de mettre en œuvre les pénalités évoquées dans la mise en demeure du 18 juin 2021.

SOCIETE2.) invoque le principe de la correspondance acceptée pour dire que SOCIETE1.) lui est redevable de l'indemnité mentionnée dans les mises en demeure, SOCIETE1.) n'ayant pas contesté lesdites courriers.

A l'audience, SOCIETE2.) formule une demande reconventionnelle de ce chef et réclame la somme de 72.000.- EUR pour les indemnités allant du mois de juillet 2021 au mois de février 2023.

Elle conclut à ce qu'il soit fait droit à cette demande et sollicite la compensation judiciaire avec la somme réclamée par SOCIETE1.) à son égard.

SOCIETE2.) conteste encore les frais de recouvrement sollicités par SOCIETE1.), tant en leur principe qu'en leur quantum à défaut pour SOCIETE1.) de verser une pièce justificative de ces frais. Quant à la demande subsidiaire basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, elle fait valoir que les deux parties ayant eu recours à un avocat, il n'existerait aucune iniquité justifiant l'allocation d'une indemnité de procédure.

### **Motifs de la décision**

#### Quant aux Factures

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de Cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

En l'absence d'une définition légale, la facture peut être définie comme un « *écrit dressé par un commerçant, dans lequel sont mentionnés l'espèce et le prix des marchandises ou des services, le nom du client et l'affirmation de la dette de ce dernier et qui est destiné à être remis au client afin de l'inviter à payer la somme indiquée.* »

La facture doit contenir la spécification d'une dette et constitue une invitation au paiement de celle-ci, elle doit mentionner le nom du fournisseur, le nom du client, la description des fournitures ou des services rendus et leur prix. La description des biens livrés ou des prestations doit être suffisamment précise pour permettre à l'autre partie de vérifier si ce que lui a été facturé correspond à ce qu'elle a commandé et à ce qui lui a été fourni. En ce qui concerne les services, il faut mentionner la nature et l'objet de la prestation.

L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché. Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée. Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la protester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref. Il y a lieu d'ajouter que les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

Il est constant en cause que les factures n°6207/2021, n°6274/2021, n°6441/2021, n°6442/2021, n°6467/2021, n°6598/2022, n°6727/2022 et n°6772/2022 n'ont pas fait l'objet de quelconques contestations précises et circonstanciées dans un bref délai de la part de SOCIETE2.). D'ailleurs, à l'audience, SOCIETE2.) ne conteste pas la demande principale pour autant qu'elle porte sur ces factures, de sorte qu'elles sont à considérer comme factures acceptées au sens de l'article 109 du Code de commerce.

La qualification de facture étant contestée concernant les Factures litigieuses, il y a lieu d'analyser si celles-ci remplissent les critères énoncés ci-avant.

- *Facture n°6617/2022 du 30 avril 2022*

Cette facture, adressée par SOCIETE1.) à SOCIETE2.), renseigne en premier lieu qu'elle concerne la « *Résidence à ADRESSE3.)* ». Elle indique ensuite qu'il s'agit de l'acompte n°5 relatif aux travaux désignés comme « *montage de tous garde-corps des balcons et terrasses* », « *montage de tous couvre murs de terrasses* » et « *la fabrication de toutes séparations en acier et verre* », ainsi que le prix de 40.950.- EUR.

Le tribunal constate que la facture n°6617/2022 du 30 avril 2022 renseigne toutes les mentions d'une facture, à savoir les prestations de montage de garde-corps des balcons et terrasses, ainsi que des couvre murs de terrasses ainsi que la fabrication des séparations en acier et verre. La facture renseigne également le nom du client, l'affirmation de la dette de ce dernier et l'invitation à payer la somme indiquée.

- *Facture n°6862/2022 du 12 décembre 2022*

Cette facture adressée par SOCIETE1.) à SOCIETE2.) renseigne aussi qu'elle concerne la « *Résidence à ADRESSE3.)* ». Elle indique ensuite qu'elle concerne la fabrication et pose (suivant commande du 16/12/20 devis 678/29) de « *couvre murs en alu, garde-corps extérieurs en verre, séparation de terrasse, garde-corps extérieurs en acier et mains courantes intérieures* » ainsi que le prix de 35.100.- EUR.

Le tribunal constate que la facture n°6862/2022 du 12 décembre 2022 renseigne toutes les mentions d'une facture, à savoir, les prestations de fabrication et de pose d'une structure sur le chantier de la résidence de ADRESSE3.), ainsi que le nom du client, l'affirmation de la dette de ce dernier et l'invitation à payer la somme indiquée.

- *Facture n°6863/2022 du 12 décembre 2022*

Cette facture adressée par SOCIETE1.) à SOCIETE2.) renseigne également qu'elle concerne la « *Résidence à ADRESSE3.)* ». Elle indique qu'elle concerne la fabrication et pose de « *couvre murs pour RDV et jardin, portes local vélos, séparation de terrasse, garde-corps extérieurs en acier pour jardin et terrasse RDC, garde-corps intérieurs, main courant sur mur terrasse avant 1<sup>er</sup> étage et moins-value de garde-corps en verre RDC arrière* » ainsi que le prix de 51.806,43 EUR.

Le tribunal constate que la facture n°6863/2022 du 12 décembre 2022 renseigne toutes les mentions d'une facture, à savoir les prestations de fabrication et de pose sur le chantier de la résidence de ADRESSE3.), ainsi que le nom du client, l'affirmation de la dette de ce dernier et l'invitation à payer la somme indiquée.

Il en résulte que contrairement à la position soutenue par SOCIETE2.), SOCIETE1.) se prévaut de trois factures au sens de l'article 109 du Code de commerce.

En l'espèce, il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que les Factures litigieuses aient fait l'objet de quelconques contestations précises et circonstanciées dans un bref délai de la part de SOCIETE2.).

Les Factures litigieuses sont dès lors à considérer comme factures acceptées.

Les Factures litigieuses concernant des prestations de services, il appartient à SOCIETE2.) de renverser la présomption qui en découle, ce qu'elle ne fait pas.

La demande de SOCIETE1.) est dès lors fondée et justifiée à l'égard de SOCIETE2.) pour le montant de 151.105,50 EUR, augmenté des intérêts légaux applicables en matière commerciale, conformément à l'article 3 de la Loi de 2004 à partir du 12 janvier 2023, tel que sollicité, jusqu'à solde. Il s'agit, en effet, de la date d'échéance de la dernière facture n° 6863/2022, qui indique être payable dans 30 jours de sa date.

#### Quant à la demande reconventionnelle de SOCIETE2.)

Par extension du principe de la facture acceptée posé par l'article 109 du Code de commerce, il est admis qu'entre commerçants, le fait de ne pas répondre à une correspondance commerciale implique une présomption d'acceptation de son contenu.

La présomption d'acceptation de la teneur de la correspondance commerciale liée au silence gardé ne constitue néanmoins pas une règle absolue, elle ne peut être généralisée. Ainsi, les commerçants ne sont pas obligés de répondre à toutes les lettres qu'ils reçoivent (cf. Cour d'appel, 18 décembre 2002, n°26.326 du rôle).

D'autre part, comme les dommages et intérêts échappent au domaine couvert par la théorie de la facture acceptée, cette dernière étant destinée à prouver l'existence d'un engagement et non son inexécution, la théorie de la correspondance commerciale acceptée n'est pas non plus concevable dans un contexte indemnitaire (cf. Cour d'appel, 7 février 2023, n°CAL-2020-00676 du rôle ; TAL 15<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> avril 2020, n°TAL-2018-02745 du rôle).

En l'occurrence, SOCIETE2.) se prévaut du moyen de preuve de la correspondance commerciale acceptée afin d'établir des retards d'exécution et pour justifier la mise en compte de pénalités de retard, tel que cela est indiqué dans ses mises en demeure des 18 juin 2021 et 29 juillet 2021.

La somme réclamée dans ces courriers des 18 juin 2021 et 29 juillet 2021 s'inscrit donc dans un contexte indemnitaire.

Il y a partant lieu de retenir qu'elle ne saurait se prévaloir du principe de la correspondance commerciale acceptée.

A défaut pour SOCIETE2.) d'établir que les parties avaient convenu d'un délai pour la réalisation des travaux ou même que le retard pris sur le chantier serait imputable à SOCIETE1.), la demande reconventionnelle de SOCIETE2.) n'est pas fondée.

Il n'y a par conséquent pas non plus lieu à compensation.

#### Quant aux demandes accessoires

Selon l'article 5 (3) de la Loi de 2004 « *le créancier est en droit de réclamer au débiteur, outre le montant forfaitaire visé au paragraphe (1), une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement venant en sus dudit montant forfaitaire et encourus par suite d'un retard de paiement au débiteur. Ces frais peuvent comprendre, notamment, les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances* ».

Dans la version actuelle de la Loi de 2004, une indemnisation raisonnable pour frais de recouvrement peut être demandée et le créancier n'est plus obligé à joindre des pièces justificatives.

En application de l'article 5(3) de la Loi de 2004 et au vu des éléments du dossier et des renseignements fournis en cause, il y a lieu de faire droit à la demande en indemnisation des frais de recouvrement, que le tribunal évalue *ex aequo et bono* au montant de 1.500.- EUR.

Au vu de l'issue du litige, les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de SOCIETE2.).

Le jugement commercial est exécutoire par provision de plein droit. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

### **Par ces motifs :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** les demandes principale et reconventionnelle en la forme ;

**dit** fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement des factures sur base de l'article 109 du Code de commerce ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 151.105,50 EUR de ce chef, augmenté des intérêts légaux applicables en matière commerciale, conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir du 12 janvier 2023 jusqu'à solde ;

**dit** la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL non fondée et en déboute ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 1.500.- EUR sur base de l'article 5(3) de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.